

|                   |                   |                              |
|-------------------|-------------------|------------------------------|
| RÉSOLUTION        | 220-09            | 43-10                        |
| Date d'adoption : | 22 septembre 2009 | 16 février 2010              |
| En vigueur :      | 23 septembre 2009 | 17 février 2010              |
| À réviser avant : |                   | 1 <sup>er</sup> février 2012 |

---

## OBJECTIF

1. Préciser les modalités liées à la mise en œuvre d'un ensemble de mesures préventives pour contrer toute forme de violence dans les écoles;
2. Préciser les mesures d'interventions et les conséquences disciplinaires à appliquer dans le cas d'incidents violents.

Les termes et définitions se rapportant à la présente directive administrative se retrouvent dans le document ADE09\_Glossaire : discipline et sécurité des élèves.

## MESURES DE PRÉVENTION

3. La complexité du problème de la violence et ses effets, tant pour les élèves présentant un comportement abusif que pour les victimes et les témoins de violence, obligent à mettre en œuvre un ensemble de mesures préventives faisant intervenir le personnel scolaire, les élèves et leurs parents ainsi que la communauté.

### Personnel scolaire

Le Conseil verra à offrir aux divers membres du personnel un programme de formation, de sensibilisation et d'éducation à la prévention de la violence basé sur leurs fonctions et rôles respectifs.

Les principaux objectifs de cette formation seront :

- a. d'informer tout le personnel de la présente directive administrative et des obligations pour sa mise en œuvre;
- b. d'habiliter le personnel responsable à l'enseignement des programmes de sécurité personnelle aux niveaux des années préparatoires et des années de formation;
- c. d'habiliter le personnel à éduquer les élèves aux causes et aux effets de la violence;
- d. d'habiliter le personnel scolaire à intervenir auprès et soutenir les élèves qui divulguent ou signalent des incidents de violence liée au genre d'agression sexuelle, d'homophobie, de harcèlement sexuel et de comportements sexuels inappropriés;
- e. de mettre en place un programme prônant l'enseignement d'une approche de résolution de conflits;
- f. de renseigner le personnel sur la marche à suivre pour apporter de l'aide aux agresseurs, aux victimes, et aux témoins de violence familiale;
- g. d'habiliter le personnel scolaire à observer les signes de mauvais traitements physiques, d'agression sexuelle et de cruauté mentale, des signes de discrimination fondée sur la race, la culture, la religion, le sexe, la langue, un handicap, l'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques telles que le revenu ou l'apparence.

---

### **Élèves et parents**

Selon le paragraphe 266 (2) de la *Loi sur l'éducation*, l'examen des renseignements figurant dans le dossier est réservé, sous le sceau du secret, aux agentes et agents de supervision et à la direction ainsi qu'aux membres du personnel enseignant de l'école en vue d'améliorer l'enseignement dispensé à l'élève. Quiconque a pris connaissance du contenu d'un dossier dans l'exercice de ses fonctions ou d'un emploi est donc tenu au secret et ne doit communiquer ces renseignements à personne, sauf dans les cas suivants : conformément aux exigences éventuelles de ses fonctions; avec l'autorisation écrite de la mère, du père, ou de la tutrice ou du tuteur de l'élève qui n'a pas atteint l'âge de la majorité; avec l'autorisation écrite de l'élève autonome.

La direction informera les élèves et leurs parents de la présente politique et le Conseil s'attend à recevoir leur collaboration dans l'application de la présente directive administrative.

Par l'intégration de la prévention de la violence et de la discrimination dans tous les programmes d'études, de la maternelle à la fin des études secondaires, les élèves auront l'occasion :

- a. de comprendre l'importance d'être vigilants et prudents;
- b. d'acquérir, de comprendre et de mettre en pratique des compétences en relations interpersonnelles, en communication et résolution de problèmes, notamment l'aptitude à la négociation, à la médiation et à la gestion de conflits, l'affirmation de soi et la capacité de faire face au changement ou à la frustration;
- c. d'apprendre à se faire confiance et à s'apprécier;
- d. d'acquérir la capacité de se soucier des autres, de les comprendre et de les respecter;
- e. d'acquérir des compétences qui leur seront utiles dans leurs relations actuelles et futures avec les autres, comme l'art d'être parent;
- f. d'acquérir la capacité d'apprécier la diversité de la population et des points de vue dans la société;
- g. de comprendre que toute forme de discrimination leur nuit personnellement, ainsi qu'à la communauté et à la société, et qu'elle est inacceptable.

### **Communauté**

Les ressources communautaires seront répertoriées et les personnes ressources appelées à mettre à profit leur expertise et à devenir des partenaires du Conseil auprès des élèves, de leurs parents et du personnel scolaire, tant pour la mise en place de mesures de prévention et d'intervention que de relations d'aide aux agresseurs et aux victimes.

Le Conseil, aidé de la communauté, élaborera des stratégies à court et à long terme pour assurer le suivi des actes de violence. Ces stratégies porteront sur la prestation de programmes de services pour favoriser :

- a. la sécurité et la guérison des victimes;
- b. une soigneuse planification de la réintégration et de la réadaptation des auteurs de tels actes, y compris l'établissement de liens avec les services à la jeunesse;



- c. l'éducation continue de l'auteur d'un acte violent;
- d. le bien-être et la sécurité des témoins et de la communauté scolaire en général (par exemple, préserver la confidentialité des renseignements);
- e. la résolution des problèmes sous-jacents qui peuvent avoir mené à l'acte de violence, par exemple, les mauvais traitements infligés à la maison, les activités de «gang», la drogue et l'alcool, les difficultés de comportement, le sexisme ou le racisme;
- f. la participation soutenue des organismes locaux et sociaux et de la communauté à l'étude des questions qui pourraient avoir mené à l'incident.

## MESURES D'INTERVENTION

4. Conformément aux procédures établies dans la directive administrative ADE09-DA3 *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif*, tout le personnel des écoles doit rapporter à la direction par le biais d'un *Formulaire de rapport d'incidents concernant la sécurité dans les écoles* :
  - les incidents à examiner pour déterminer s'il y a lieu de suspendre un élève;
  - les incidents que la direction est tenue de signaler aux services de police y compris les incidents à examiner pour déterminer s'il y a lieu de renvoyer un élève.
5. La direction doit signaler aux services de police et documenter à l'aide du *Formulaire de signalement des incidents violents*, les incidents graves suivants :
  - voies de fait causant des lésions ou dommages corporels qui nécessitent des soins médicaux;
  - agression sexuelle;
  - vol à main armée;
  - harcèlement criminel;
  - possession d'armes;
  - infractions liées à la drogue (ex. : trafic).
  - incidents motivés par la haine ou un préjugé, ou les deux;
  - incidents en rapport avec des gangs;
  - extorsion;
  - menaces de dommages ou lésions physiques graves;
  - incidents de vandalisme;
  - incidents d'intrusion (en vertu de la directive administrative révisée ADE09-DA2 *Accès aux lieux scolaires*).
6. Le personnel des écoles doit continuer de s'occuper des enfants qui ont ou pourraient avoir besoin de protection, conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF)*. Aux termes de l'article 72 de cette loi, toute personne qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a besoin ou pourrait avoir besoin qu'on le protège de la personne qui en a la charge, pour cause de négligence ou de torts subis aux mains de cette personne, a le devoir de faire rapport à une société d'aide à l'enfance

(SAE). Cette obligation s'applique à tout le monde. Cependant, les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles auprès d'enfants ont un devoir particulier à cet égard et peuvent être trouvées coupables d'une infraction si elles omettent de faire rapport. Toute personne qui a le devoir de faire rapport doit signaler personnellement la situation à une SAE sans passer par une personne interposée. L'article 72 de la LSEF fournit une liste de situations qui peuvent signaler qu'un enfant nécessite probablement une protection. Par exemple, si une enseignante ou un enseignant a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a pu subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable, l'enseignante ou l'enseignant doit faire rapport de la situation à une SAE. Autres exemples devant faire l'objet d'un rapport sont les cas de négligence habituelle, les atteintes aux mœurs, le non traitement d'un enfant qui aurait besoin de soins médicaux et les maux affectifs. Certains comportements de l'enfant envers un autre enfant peuvent aussi indiquer un besoin de protection. Par exemple, un comportement autodestructeur ou agressif peut être le signe d'un mal affectif. Toute société d'aide à l'enfance informée aux termes de l'article 72 qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection doit, aux termes de la LSEF, du Règlement de l'Ontario 206/00 et de la directive en matière de politique CW002-07, donner suite au signalement et prendre une décision quant à l'intervention ou l'enquête requise, le cas échéant, compte tenu de la situation. Pour conclure qu'un enfant a besoin de protection :

- a. la SAE doit avoir établi, par voie d'enquête, que l'enfant a subi ou risque de subir un tort;
  - b. le tort doit avoir été causé par un geste posé ou non posé par le fournisseur de soins de l'enfant, ou en être le résultat.
7. Le paragraphe 15(3) de la LSEF stipule que les SAE ont l'autorité exclusive de faire enquête sur les allégations ou les preuves selon lesquelles des enfants qui ont moins de 16 ans ou qui sont confiés aux soins ou à la surveillance d'une SAE peuvent avoir besoin de protection.
8. Les élèves qui demandent de l'aide ou qui sont identifiés dans le cadre de l'application de la présente directive administrative sont référés aux Services à l'élève. À la suite d'une évaluation, ces personnes seront en mesure :
- a. d'identifier les besoins, les difficultés de l'élève et, selon le cas, les circonstances de la suspension ou des suspensions et de faire des suggestions quant aux modalités de l'intervention recommandée;
  - b. d'offrir, en collaboration avec des organismes communautaires, des sessions de counseling individuel ou de groupe portant sur divers problèmes associés à la violence;
  - c. de diriger l'élève et sa famille, s'il y a lieu, vers des services appropriés (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école);
  - d. d'assurer la liaison entre les services communautaires et l'école.
9. Dans le cas où la personne à la direction doit informer le parent et qu'elle a dû informer un adulte autre que le parent, la personne à la direction poursuivra les démarches nécessaires pour informer le parent dans les plus brefs délais.

---

## DÉMARCHES À SUIVRE ET CONSÉQUENCES RATTACHÉES À UN INCIDENT VIOLENT

10. Les conséquences disciplinaires résultant du recours à la violence ont pour but d'assurer le bien être et la sécurité de toute personne se trouvant à l'école.
11. Les démarches qui suivent préconisent une augmentation graduelle de la sévérité des conséquences et des mesures imposées conformément à la directive ADE09-DA3\_ *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif*. Lors de toute intervention, la direction doit tenir compte de l'âge de l'agresseur, de la nature, de la gravité et de la fréquence de l'acte de violence. Il faut faire preuve d'une souplesse d'esprit suffisante pour répondre aux besoins individuels des élèves et pour exercer son jugement tout en considérant le contexte particulier des événements. Dans le cas des élèves de moins de 12 ans, il faut continuer de juger chaque incident violent en toute objectivité, et de décider, à l'échelle locale, s'il convient de le signaler à la police.
12. Procédures à suivre lorsque la personne à la direction a des motifs raisonnables et vraisemblables de croire qu'un ou qu'une élève a utilisé une forme de violence à l'école :
  - a. aviser l'élève que son comportement constitue une transgression sérieuse et inacceptable du code de conduite du Conseil et de l'école;
  - b. imposer une conséquence en fonction du code de conduite de l'école;
  - c. compléter un rapport de discipline progressive;
  - d. communiquer avec le parent pour l'aviser de la transgression et de la conséquence pour l'élève de même que des mesures à prendre pour lui venir en aide;
  - e. inviter le parent à l'école pour discuter des mesures à prendre pour aider l'élève;
  - f. fournir à l'élève ou réviser avec lui les éléments de résolution de conflits en fonction de l'incident;
13. Pour assurer la sécurité à l'école et selon la nature et la gravité de l'incident, la direction doit appliquer l'une ou l'autre ou plusieurs des mesures suivantes :
  - a. suspendre l'élève pour une période de un (1) à cinq (5) jours conformément à la directive ADE09-A7\_ *Suspension de l'élève* selon l'article 306;
  - b. après avoir communiqué avec la surintendance responsable de l'école, suspendre l'élève pour une période de six (6) à vingt (20) jours conformément à la directive ADE09A7\_ *Suspension de l'élève* selon l'article 306;
  - c. après avoir communiqué avec la surintendance responsable de l'école et/ou la surintendance responsable de la sécurité dans les écoles, suspendre l'élève pour une période de vingt (20) jours et mener une enquête en vue d'une recommandation possible de renvoi conformément à la directive ADE09-DA9\_ *Suspension, enquête et renvoi possible d'un élève* selon l'article 310;
  - d. référer l'élève aux Services à l'élève pour déterminer le besoin de *counseling* ou de référence à un service communautaire, s'il y a lieu;
  - e. consulter, au besoin, le personnel des services de psychologie et de travail social afin de déterminer la pertinence d'impliquer la Société de l'aide à l'enfance, la police ou les deux;



- f. s'il y a une implication de la Société de l'aide à l'enfance, de la police ou des deux, faire rapport à l'aide du *Formulaire de signalement des incidents violents* et informer le parent ou en son absence, l'adulte désigné par le parent; à défaut de joindre ce dernier, informer un adulte identifié par l'élève;
- g. communiquer avec la surintendance responsable de l'école et/ou la surintendance responsable de la sécurité dans les écoles et initier le protocole *d'évaluation du risque et de la menace (ERM)* ou de prohibition scolaire;
- h. si l'élève est en possession d'une arme, confisquer l'arme si ce geste ne comporte aucun danger potentiel :
  - faire appel à la Société de l'aide à l'enfance si l'élève a moins de 16 ans et aviser la police; faire rapport à l'aide du *Formulaire de signalement des incidents violents* et informer le parent ou en son absence, l'adulte désigné par le parent; à défaut de joindre ce dernier, informer un adulte identifié par l'élève;
  - si l'élève a 16 ans ou plus, faire appel à la police afin de déterminer la pertinence de porter des accusations et remettre l'arme confisquée, s'il y a lieu; faire rapport à l'aide du *Formulaire de signalement des incidents violents* et informer le parent ou en son absence, l'adulte désigné par le parent; à défaut de joindre ce dernier informer un adulte identifié par l'élève.

## CONFIDENTIALITÉ

14. Normalement, toutes les démarches entreprises par une ou un élève pour obtenir de l'aide d'ordre médical ou psychosocial sont traitées de façon confidentielle, sauf si la gravité de la situation en justifie la divulgation aux autorités compétentes.

## TENUE DE DOSSIERS SUR LES INCIDENTS VIOLENTS ENTRAÎNANT UNE SUSPENSION OU RENVOI ET SUR LES DÉCLARATIONS À LA POLICE

15. Les dossiers des incidents violents graves menant à une suspension ou à un renvoi et les déclarations à la police doivent être versés au DSO. Ces renseignements doivent être consignés sur le *Formulaire de signalement des incidents violents* (voir l'annexe 4).
16. Il convient de remarquer que le DSO peut faire l'objet d'un mandat de perquisition ou d'une assignation et, le cas échéant, qu'il faut le produire. Dans de tels cas, il faudrait consulter la section 4 du guide *Dossier scolaire de l'Ontario*.

### A. Inscription de renseignements au DSO

Seront versés au DSO les documents suivants :

- un exemplaire du (ou des) *Rapport(s) d'incident en lien à la sécurité dans les écoles*;
- un *Formulaire de signalement des incidents violents* dans lequel il est fait mention de la description de l'incident violent grave qui a entraîné une suspension ou un renvoi ou un rapport à la police;
- un rapport à la police, s'il y a lieu;
- la mesure disciplinaire prise par le Conseil en réaction à l'incident, s'il y a lieu;

- copie de toute lettre que le Conseil a adressée à l'élève ou à ses parents concernant la suspension ou le renvoi de l'élève en raison de son comportement violent.

#### **B. Retrait de renseignements du DSO**

Seront retirés du DSO les documents suivants :

- tous les documents concernant la suspension de l'élève pour comportement violent ne seront retirés du DSO qu'au bout de trois (3) ans, si l'élève n'a fait l'objet d'aucune autre suspension pour comportement violent durant cette période;
- les documents relatifs au renvoi de l'élève seront retirés du DSO cinq (5) ans après le renvoi;
- lorsqu'une ou un élève renvoyé a été réadmis puis renvoyé de nouveau, les documents relatifs à ses renvois ne seront retirés du DSO qu'au terme de cinq (5) ans sans renvoi;
- lorsqu'une ou un élève n'a pas fait l'objet d'une suspension ni d'un renvoi, le formulaire *de signalement des incidents violents* sera retiré après trois (3) ans si aucun autre incident violent grave n'a été signalé à la police durant cette période.

#### **C. Transfert du DSO**

- Si l'élève change d'école, les renseignements versés au DSO et relatifs à l'incident violent ayant entraîné la suspension ou le renvoi ainsi qu'aux signalements à la police demeureront dans le DSO à moins d'en être retirés en vertu des points A et B décrits précédemment. Le transfert s'effectuera conformément à la section 6 du guide *Dossier scolaire de l'Ontario*.

### **INTERVENTION AUPRÈS DES VICTIMES**

17. Il incombe à la direction de fournir un appui aux familles et aux élèves victimes d'intimidation ou d'actes de violence. La direction peut référer l'élève aux *Services à l'élève* pour l'aide appropriée à l'interne ou à l'externe. Un guide de ressources du Ministère offre à l'intention des écoles de l'information sur le soutien à apporter aux élèves en réaction à des incidents liés aux relations sexuelles entre deux élèves, y compris la violence dans les fréquentations et les agressions sexuelles.

### **AVIS AUX PARENTS D'UNE VICTIME**

18. En vertu de l'article 300.3 de la *Loi sur l'éducation*, la direction d'école doit informer de la situation le parent d'un élève qui a subi un préjudice par suite d'un incident pour lequel une suspension ou le renvoi de l'agresseur doit être envisagé. Ceci n'autorise pas la direction à informer de la situation le parent d'un élève qui est âgé d'au moins 18 ans ou qui est âgé de 16 ou 17 ans et s'est soustrait à l'autorité parentale. Ceci n'empêche pas non plus la direction de communiquer avec la mère, le père ou le tuteur de l'élève si celui-ci y consent.

- 
19. Lorsqu'elle informe de l'incident le parent d'une victime, la direction doit communiquer ce qui suit, en vertu du paragraphe 300.3(4) de la *Loi sur l'éducation* :
- la nature de l'activité ayant causé un préjudice à l'élève;
  - la nature du préjudice causé à l'élève;
  - les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris la nature des mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité.
20. La direction ne doit pas communiquer au parent d'une victime le nom de l'agresseur ni aucun autre renseignement personnel ou permettant d'identifier les élèves concernés. Elle doit s'en tenir aux éléments énumérés ci-dessus. À titre d'exemple, la direction peut indiquer que l'agresseur a été suspendu ou que le personnel a communiqué avec ses parents, mais elle ne peut communiquer aucun renseignement au sujet d'aiguillage vers des services de counseling ni aucun autre renseignement personnel.
21. Aux termes du paragraphe 300.3(3) de la *Loi sur l'éducation*, la direction ne doit pas informer de l'incident le parent d'une victime si elle est d'avis que cette personne risquerait de ce fait de causer un préjudice à la victime.
- Exemple :* au cours de l'enquête sur un incident d'intimidation à caractère homophobe, un élève révèle à la direction qu'il est homosexuel et lui indique qu'il n'a pas dévoilé son homosexualité à ses parents et qu'il ne se sent pas prêt à le faire. L'élève affirme que si ses parents apprennent qu'il est homosexuel, ils le forceront à quitter la maison. Il déclare qu'il préférerait s'enlever la vie plutôt que de confronter ses parents à ce sujet.
22. Aux termes du Règlement de l'Ontario no 472/07 (Suspension et renvoi des élèves) dans sa version révisée, si la direction décide de ne pas informer de l'incident les parents de la victime, elle doit :
- étayer sa décision de ne pas le faire;
  - informer de sa décision la surintendance responsable de l'école;
  - informer de sa décision l'enseignante ou l'enseignant qui lui a signalé l'incident; et
  - le cas échéant, informer d'autres membres du personnel du conseil de sa décision.

### MISE EN OEUVRE DE DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

23. Tous les membres du personnel du Conseil ont la responsabilité de collaborer à l'application de la présente politique et des directives administratives. Ils doivent aussi promouvoir les mesures de prévention et d'intervention susceptibles d'assurer aux élèves une vie scolaire à l'abri des formes de violence, et participer activement à leur mise en œuvre.
24. Afin d'aider son personnel à assumer pleinement et efficacement ces responsabilités, le Conseil entend :
- a. distribuer à tous les membres de son personnel une copie de la politique et des directives administratives et donner des ateliers d'information et de formation sur leur application;



- b. expliquer la politique et les directives administratives aux élèves et leur offrir une copie sur demande;
- c. informer les parents de la politique et des directives administratives et leur remettre une copie sur demande;
- d. mettre à jour la politique et les directives administratives en les révisant tous les trois (3) ans.

#### **DOCUMENTS ANNEXÉS :**

- Annexe 1 :** Formulaire de signalement des incidents violents  
**Annexe 2 :** Textes de loi pertinents

#### **RÉFÉRENCES**

##### **Documents du ministère de l'Éducation**

Projet de loi 212 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2007* modifiant la *Loi sur l'éducation* (discipline progressive et sécurité dans les écoles).

Projet de loi 157 : *Loi sur l'éducation* telle que modifiée par la *Loi de 2009* modifiant la *Loi sur l'éducation* (sécurité de nos enfants à l'école).

Règlement de l'Ontario 474/00 : *Accès aux lieux scolaires*.

Règlement de l'Ontario 472/07 : *Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves*.

Politique/Programmes Note n° 141 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme*.

---

Politique/Programmes Note n° 142 du 23 août 2007 : *Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'un renvoi.*

Politique/Programmes Note n° 128 du 4 octobre 2007 : *Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires.*

Politique/Programmes Note n° 144 du 19 octobre 2010 : *Prévention de l'intimidation et intervention.*

Politique/Programmes Note n° 145 du 19 octobre 2010 : *Discipline progressive et promotion d'un comportement positif chez les élèves.*

Politique/Programmes Note n° 9 du 10 août 2001 : *Déclaration des cas d'enfants ayant besoin de protection.*

Politique/Programmes Note n° 120 du 1<sup>er</sup> juin 1994 : *Politique des conseils scolaires sur la prévention de la violence. Loi sur l'éducation, chapitre E2.*

Règlement de l'Ontario 298.

Dossier scolaire de l'Ontario : Guide, 2000.

*Rapport de l'équipe d'action pour la sécurité dans les écoles sur la violence liée au genre, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés dans les écoles : Façonner une culture de respect dans nos écoles : promouvoir des relations saines et sûres, ministère de l'Éducation, décembre 2008.*

### **Documents du CEPEO**

#### **A- Politiques afférentes :**

ADE09\_Sécurité dans les écoles

ELE01\_Accès à l'information et protection de la vie privée – Dossier scolaire de l'Ontario

ADC34\_Procédures d'appel d'une suspension devant le Comité des appels et des audiences de renvoi – CAAR

ADC35\_Procédures d'audience en vue du renvoi possible d'un élève devant le CAAR

#### **B- Directives administratives afférentes :**

ADE09-DA1\_Code de conduite

ADE09-DA2\_Accès aux lieux scolaires et programme de « bonne arrivée »

ADE09-DA3\_Discipline progressive et promotion d'un comportement positif

ADE09-DA4\_Prévention et intervention en matière d'intimidation

ADE09-DA6\_Usage de drogues et d'alcool

ADE09-DA7\_Suspension d'un élève

ADE09-DA8\_Demande d'appel d'une suspension en vertu de l'article 306 et 310

ADE09-DA9\_Suspension, enquête et renvoi possible d'un élève

ADE09-DA10\_Mesures de prévention et d'intervention en cas de crises

ADE09-DA11\_Procédure d'évaluation du risque et de la menace

ADE09-DA12-Fouilles et saisies

ADE09-DA13\_« Lockdown » (confinement barricadé) et sécurisation de l'école

ADE09-DA14\_Alerte à la bombe

ADE09-DA15\_Gestion du stress relié à un incident critique

ADE09-DA19\_Sorties éducatives, culturelles et sportives

ADE09-DA20\_Mesures de contention

ADE09-DA21\_Délégation de pouvoir en matière de discipline auprès des élèves

ADE09\_GLOSSAIRE : Discipline et sécurité des élèves



**C- Guides de fonctionnement :**

*Guide des suspensions, des renvois et des droits de recours, août 2009.*

*Guide sur la sécurité dans les écoles – Plan de Prévention et d'Intervention en cas de Crises (PPIC), Janvier 2010.*

*Dépliant des mesures d'urgence à mettre en place dans toutes les écoles du CEPEO.*

**D- Protocoles** entre le CEPEO et les différents services de police.